

**N° 24.26 : Convention assistance juridique ATV**

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Renaison de s'attacher les conseils et l'assistance juridique d'un cabinet d'avocats en droit des collectivités locales (hors contentieux) ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure la convention d'assistance juridique générale avec la SELARL ATV Avocats Associés, située 11, rue de Chavril, à Sainte Foy les Lyon (69110), pour un montant forfaitaire de 3 200 € HT par an correspondant à un forfait de 20 heures annuelles.

Tous les trois mois, la convention donnera lieu à un bilan du nombre total d'heures travaillées, en cas de dépassement du forfait d'heures annuelles, une facture de régularisation correspondant au dépassement sera émise sur la base du taux horaire de 160 € HT.

La convention prend effet le 1<sup>er</sup> août 2024, pour une durée ferme de 1 an.

**ARTICLE 2 :**

Les dépenses seront réglées sur le budget général de la Commune.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est :

- Affichée et inscrite au registre de la Commune,
- Adressée à Monsieur le Sous-préfet de Roanne

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Renaison, le 23 juillet 2024

Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,  
Laurent BELUZE



*(Handwritten signature in blue ink)*